



CHARTRE DE THÈSES A L'UNIVERSITÉ DE YAOUNDÉ II

PREAMBULE

La préparation d'une thèse repose sur l'accord librement conclu entre le doctorant et le Directeur de recherche. Cet accord porte sur le choix du sujet et sur les conditions de travail nécessaires à l'avancement de la recherche. Directeur de thèse et doctorant ont donc des droits et des devoirs respectifs d'un haut niveau d'exigence. La présente charte des thèses, qui s'appuie sur la Décision N°18/ 317/UYII/CAB/R/VREPDTIC/DAAC du 21 juin 2018 portant organisation des études doctorales, définit ces engagements réciproques et formalise des éléments de déontologie. Son but est la garantie d'une formation de haute qualité scientifique, de nature à appréhender de manière efficace des problématiques complexes et de proposer des solutions durables.

Le doctorant signe avec le Directeur de recherche, le responsable de l'Unité de formation doctorale et le Directeur de l'Ecole doctorale concernée, au démarrage de la thèse, le texte de la présente charte, précisé et complété éventuellement par les parties, dans le respect des principes définis ci-dessous. La présente charte sera annexée au dossier d'inscription du doctorant.

Article 1^{er} :

La préparation d'une thèse doit s'inscrire dans le cadre d'un projet personnel et professionnel clairement défini dans ses buts comme dans ses exigences. A cet effet, le Directeur et le doctorant ont défini d'un commun accord, avant l'inscription, un projet de thèse assis sur une problématique de recherche originale et innovante, en rapport avec les grands enjeux de développement socio-économique de l'heure, et correctement intégrée à la politique de recherche de l'Université de Yaoundé II et aux compétences de l'Unité de Formation doctorale et de l'Ecole doctorale.

Ils ont tenu compte, pour la faisabilité de la thèse, de la durée réglementaire de préparation de la thèse qui est de trois (03) ans, avec possibilité de prorogation à cinq (05) ans maximum, de l'état de l'art, des travaux précédents de l'Unité de Formation Doctorale, d'un calendrier prévisionnel du projet, des résultats attendus ou possibles, et de l'ensemble des moyens techniques, logistiques et financiers nécessaires pour garantir l'avancement du travail et satisfaire l'exigence de qualité.

Article 2 :

Après s'être assurée de la qualité scientifique du sujet ou du projet de recherche, l'Ecole Doctorale s'engage à :

- Vérifier les conditions d'encadrement (disponibilité de l'encadrant, nombre de thèses encadrées, etc.) ;

- Proposer à l'encadrant des formations lui facilitant son rôle d'accompagnant ;
- Informer le doctorant des débouchés potentiels ;
- Assurer la validation des étapes de la réalisation du projet ;
- Organiser d'une part la formation scientifique et d'autre part, des formations qui contribuent à un élargissement scientifique par rapport au projet de recherche, ainsi que des formations transversales ;
- Mettre en œuvre une procédure de médiation en cas de conflit ;
- Faciliter l'ouverture internationale ;
- Inscrire le doctorant dans une démarche citoyenne, responsable et respectueuse des droits de l'homme et de l'environnement ;
- Veiller à la qualité des rapporteurs et/ou des membres du jury ;
- Mettre à la disposition du docteur, tous les renseignements de nature à favoriser son insertion professionnelle et assurer le suivi de son parcours professionnel.

Article 3 :

Le Directeur de la thèse et, le cas échéant, le Directeur du laboratoire ou équipe d'accueil s'engagent à intégrer pleinement le doctorant dans le laboratoire ou équipe d'accueil. Il a de ce fait accès aux mêmes facilités que les chercheurs titulaires : équipements, documentation, possibilité d'assister aux séminaires et conférences et de présenter son travail dans des réunions scientifiques.

Article 4 :

Le Directeur de thèse, après avoir informé le doctorant du nombre de thèses en cours dirigées par lui, s'engage à :

- Consacrer au doctorant une part significative de son temps ;
- Suivre régulièrement la progression du travail ;
- Respecter les échéances prévues conformément à la réglementation relative aux études doctorales ;
- Rassembler les moyens à mettre en œuvre pour permettre la réalisation du travail et à chercher des ressources financières au doctorant (bourses, contrats de recherche, tutorat, etc.) ;
- Informer régulièrement le doctorant sur les débouchés académiques et professionnels auxquels il peut prétendre dans son domaine de spécialité et à mettre à la disposition du doctorant tous les renseignements en sa possession de nature à favoriser son insertion professionnelle.

Article 5 :

Le doctorant s'engage à :

- Respecter ses engagements relatifs au temps et au rythme de travail à fournir et à remettre à son Directeur de recherche autant de notes d'étapes qu'en requiert son sujet ;
- Présenter ses travaux dans les séminaires du laboratoire, de l'Unité de Formation Doctorale et de l'Ecole Doctorale dont il relève ;
- Respecter les règles relatives à la vie collective et à la déontologie comme à l'intégrité scientifiques ;
- Rédiger durant sa première année de thèse ou au plus tard à sa deuxième année, un texte de 1 à 4 pages précisant : les enjeux éthiques, sociétaux et environnementaux de la recherche qu'il effectue aujourd'hui et qu'il prépare pour demain ;
- Se conformer au règlement intérieur de l'Ecole Doctorale ;

- Suivre les enseignements, conférences et séminaires qu'organisent l'Unité de Formation Doctorale et l'Ecole Doctorale ainsi que toute formation complémentaire qui lui sera suggérée par son directeur de thèse, afin d'acquérir une bonne culture pluridisciplinaire ;
- Participer à la vie de l'Ecole Doctorale (tutorat, surveillance des examens, etc.) ;
- Participer activement à la recherche d'un financement pour la réalisation de sa thèse.

Article 6.

Si une partie du travail de thèse est soumise à un engagement de confidentialité avec un tiers, le Directeur de recherche et le doctorant s'engagent à respecter cet engagement.

Article 7.

Pour les publications, brevets ou rapports qui seront tirés du travail du doctorant, qu'il s'agisse de la thèse elle-même ou d'articles réalisés pendant ou après la préparation du manuscrit, le nom du doctorant apparaîtra, suivant le cas, comme auteur principal ou parmi les coauteurs.

Article 8.

En cas de manquements répétés aux engagements définis ci-dessus, le doctorant ou le Directeur de thèse peut engager une procédure de médiation. Le Conseil scientifique et pédagogique de l'Ecole doctorale est saisi des demandes de médiation. En cas d'échec de cette médiation, le doctorant ou le Directeur de thèse peut demander l'arbitrage du Recteur qui, sur avis du Conseil de l'Université, proposera une solution qui s'imposera aux parties.

LU ET APPROUVÉ

NOMS ET SIGNATURES

Le doctorant,

Le directeur de thèse,

Le responsable de l'Unité de formation doctorale,

Le directeur de l'Ecole doctorale,

Fait à Soa, le.....

**Cachet du service de la scolarité
De l'établissement d'inscription du doctorant**